CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.070 du 14 juillet 2014

G./A.207.410/VI-19.843

En cause : **la société anonyme FALCO**,

ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocats,
place de l'Hôtel de Ville, nos 15-16,
1300 Wavre,

contre :

la ville de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, nos 49-51,
6061 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 décembre 2012, la société anonyme FALCO demande l'annulation de la décision prise par le collège communal de la ville de Châtelet le 7 décembre 2012 jugeant irrégulière l'offre de prix qu'elle avait remise pour le marché public de travaux portant sur la réfection de la toiture du bâtiment communal.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.232 du 28 janvier 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 mars 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 avril 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.232 du 28 janvier 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.